



## FEMMES ET VIOLENCES DOMESTIQUES

Permanence juridique et sociale - Cours de français - Animations - Activités d'intégration  
Rue de l'Industrie 10, 1950 Sion - Tél. 027 323 12 16 - Fax: 027 323 12 46 - email: csivs@bluewin.ch

### Le Centre Suisses-Immigrés

Le Centre Suisses-Immigrés (CSI) existe en Valais depuis 1984.

Il a pour objectifs de:

- Soutenir les migrants dans les différentes démarches sociales ou juridiques auxquelles ils se trouvent confrontés;
- Mettre à disposition une structure qui permette le dialogue entre citoyens d'ici et d'ailleurs;
- Favoriser l'intégration de la population étrangère en créant des espaces propices aux échanges interculturels.

Le CSI est une association à but non lucratif. Il vit des cotisations de ses membres, des dons, des subsides fédéraux, cantonaux et communaux.

La plupart des activités ont lieu grâce à l'engagement régulier de nombreux bénévoles qui assurent une partie des permanences, les cours de français, l'Accompagnement Mère-Enfant, ainsi que diverses prestations.

Les services fournis par le CSI sont gratuits. Une participation aux frais administratifs peut être demandée.

**Pour vos dons:**  
CCP 19 - 14927 - 3

CSI Valais  
un espace d'accueil  
un lieu de dialogue

### Qui la loi protège-t-elle?

Madeline Heiniger, rédactrice



Ce sont des femmes.

Or notre société n'a encore pas démontré, dans les faits, l'égalité inscrite dans nos textes de loi.

Ce sont des étrangères.

Or il y a encore lieu de combattre le racisme et la xénophobie dans notre pays.

Ce sont des victimes de violences conjugales. Or dénoncer celles-ci demeure une démarche personnelle difficile. Quant à la loi valaisanne sur les violences domestiques, attendue depuis des années, elle vient à peine de voir le jour.

Parce qu'elles cumulent ces divers éléments: être une femme, étrangère, victime de violences conjugales, elles sont également exposées à la précarité. Et subissent des injustices en cascade qui doivent être mise en évidence.

Ainsi, les femmes dont nous parlons sont menacées de renvoi dans leur pays d'origine, lorsqu'elles se séparent de leur mari suisse ou porteur d'un permis C, après avoir subi des violences conjugales. Un article de loi reconnaît cependant la problématique. Il permet une exception au renvoi. A certaines conditions. Avec quelques obstacles lourds à lever. Un exemple: parce qu'elles sont étrangères d'un pays tiers et que le lien conjugal a duré moins de trois ans, c'est sur elles que repose le fardeau de la preuve. Ce qui n'est pas le cas pour une victime des mêmes violences, lorsqu'elle est suisse. Un même mal, d'autres conséquences.

Parce que la peur des «profiteurs» prend le dessus, parce que la tendance majoritaire est de renvoyer les migrant-e-s au plus vite derrière nos frontières, l'article de loi en question est appliqué de façon restrictive. Il faut donc, encore et encore, qu'une action citoyenne et militante s'engage contre les discriminations qui touchent ces femmes. Qui donc la loi protège-t-elle? Qui devrait-elle protéger, sinon celles et ceux qui sont victimes d'oppression? Nous devons garder à l'esprit cette question.

*En tant que femmes, nous devons extirper les schémas oppressifs ancrés au plus profond de nous, si nous voulons aller au delà d'un changement social superficiel.*

Audre Lorde

## Sommaire

- 01 Qui la loi protège-t-elle?
- 02 Du bon usage de l'article 50 LEtr
- 03 Que dit l'article 50 LEtr?
- 04 La LAVI et les femmes d'origine étrangère victimes de violences
- 06 Quid de la violence conjugale? Interview de Véronique Barras
- 07 Application restrictive de la loi: des victimes pénalisées

## Le Comité du CSI

### Présidente:

Françoise Jacquemettaz

### Membres:

Christiane Antille  
 François-Xavier Attinger  
 Olivier Delévaux  
 Catherine Ferrari  
 Madeline Heiniger  
 Daniel Kiros  
 Geneviève Lévine  
 Juan Pallara  
 Béatrice Roh  
 Sonia Z'Graggen

### Rédaction:

Madeline Heiniger, Geneviève Lévine,  
 Marie-Paule Zufferey  
 Mise en page:  
 Marie-Paule Zufferey

## Du bon usage de l'article 50 LEtr

Françoise Jacquemettaz, présidente du CSI

### Femme migrante et victime de violence conjugale, elle obtient le renouvellement de son permis B après deux ans d'incertitude et le soutien de la LAVI et du CSI.

Madame Donso\* arrive en Suisse en juillet 2010 et épouse un ressortissant suisse. Elle est mise au bénéfice d'une autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial, autorisation renouvelée jusqu'en juin 2013.

Victime de graves violences domestiques, elle bénéficie de mesures protectrices de l'union conjugale, prononcées par le Tribunal des districts de Martigny et Saint-Maurice en août 2012. L'intéressée quitte le domicile conjugal et demande l'aide de la LAVI qui l'héberge à deux reprises en l'espace d'une année, vu les menaces proférées par son mari.

Saisie du dossier, la LAVI fait état de brutalités sous forme de voies de fait, menaces de mort, lésions corporelles simples, menaces au couteau et injures. Dans un résumé des faits les plus saillants, la LAVI mentionne qu'en mars 2012, Madame Donso a été violemment frappée par son mari, que la police est intervenue à domicile et l'a amenée à l'hôpital.

La rupture d'une artère vertébrale est constatée. Notre mandante est hospitalisée durant cinq jours et doit prendre un traitement anticoagulant durant six mois. D'autres épisodes de graves violences sont également évoqués. Deux plaintes sont déposées auprès de la police durant l'année 2012, année durant laquelle plusieurs interventions de la police au domicile du couple ont eu lieu.

La LAVI elle-même est menacée par téléphone par l'époux qui tient des propos orduriers à l'en-

contre de Madame Donso. Celle-ci reçoit également, quasi quotidiennement, de nombreux SMS humiliants et insultants.

En mai 2013, Madame Donso sollicite le renouvellement de son permis B auprès du Service de la population et des migrations (SPM). La LAVI adresse un rapport au SPM indiquant la prise en charge de la situation de l'intéressée et mentionne les violences subies avec à l'appui, tous les constats médicaux - dont celui de l'hôpital - qui fait état de la dissection d'une artère vertébrale d'origine traumatique.

Le 23 septembre 2013, le SPM annonce à Madame Donso que son permis ne sera pas renouvelé, la communauté conjugale ayant un peu moins de deux ans (cf. art. 50 al. 1 let. a LEtr). Dans son courrier, le SPM cite un rapport médical d'avril 2012 qui indique que les médecins ont décelé un «hématome péri-orbitaire gauche au niveau de la queue du sourcil, un hématome au niveau de l'occiput avec zone de cheveux arrachés, égratignures dans la nuque et sur le lobe de l'oreille gauche».

Le Service cite un autre certificat médical de juillet 2012 qui mentionne que Madame Donso a été bousculée, mordue et qu'un hématome est constaté au «décours face latérale du bras et un hématome face latérale du poignet». Pas un mot de l'hospitalisation de Madame en mars 2012, de la gravité du traumatisme subi, ni de la plainte déposée pour toutes les violences endurées et les photos remises, sur lesquelles on la voit marquée au visage et sur tout le corps.

Madame Donso a déposé deux plaintes et un dossier pénal de 210 pages a été constitué. Finalement, par loyauté, elle renonce à poursuivre son mari.

Dans son courrier du 23 septembre 2013, le SPM estime que les violences subies ne remplissent pas le facteur d'intensité exigé par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Un délai de quinze jours est accordé à Madame Donso pour faire part de ses observations. C'est la LAVI qui répond le 7 octobre 2013 au courrier du SPM, en reprenant dans le détail les violences subies par sa protégée depuis le début de son mariage. Fin octobre 2013, le SPM demande si une plainte a été déposée, ce à quoi la LAVI répond que ladite plainte a été suspendue à la demande de Madame Donso, puis classée après six mois. Malgré plusieurs courriers, e-mails et contacts téléphoniques, plus de nouvelles du SPM! De guerre lasse, la LAVI nous demande d'intervenir auprès du SPM vers la fin de l'année 2014.

Après avoir consulté toutes les pièces au dossier constitué par la LAVI, nous adressons le 27 avril 2015 un courrier au chef de service, Monsieur Jacques de Lavallaz. Nous y déplorons le fait que Madame Donso n'a toujours pas de décision concernant le renouvellement de son permis. Nous précisons qu'elle parle parfaitement le français, qu'elle n'a jamais émarginé à l'assistance, qu'elle est financièrement in-

dépendante et qu'elle a entrepris une formation supérieure afin de trouver un emploi lui permettant de vivre décemment. Elle réunit donc les critères retenus à l'art. 50 al. 1 let. a et b et al. 2 LEtr en ce qui concerne son intégration, en plus de celui d'avoir été victime de graves et d'intenses violences conjugales. Nous soulignons également les inconvénients engendrés par une absence de permis B durant près de deux ans, à savoir la recherche d'un emploi mieux rémunéré, la possibilité de se rendre à l'étranger pour visiter sa famille, entre autres sa fille, qui étudie dans un pays européen, ouvrir un compte en banque, établir un abonnement demi-tarif, etc. Le 29 avril 2015, le SPM demande de fournir un certain nombre d'attestations prouvant les éléments avancés dans notre courrier, documents remis fin mai 2015. Le 1<sup>er</sup> juin 2015, le SPM renouvelle le permis de notre mandante «compte tenu du fait qu'elle a été victime de violences conjugales», renouvellement confirmé par le Secrétariat d'Etat aux migrations.

Voilà le parcours du combattant, mené durant quelque deux ans, sans lequel Mme Donso aurait été privée de son autorisation de séjour avec pour corollaire un renvoi dans son pays d'origine. Ceci alors qu'elle avait été victime de violences conjugales avérées et largement prouvées.

*\*Nom d'emprunt*

## Que dit l'article 50 (LEtr)?

Précisons qu'il s'agit d'un article de la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr), entrée en vigueur en 2008.

Celle-ci indique que les personnes non ressortissantes de l'Union européenne ont le droit d'obtenir une autorisation de séjour par regroupement familial suite à leur mariage avec un-e citoyen-ne suisse ou une personne titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C).

L'article 50 traite de la question du permis de séjour en cas de séparation:

1.- Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants:

a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie;

b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

2.- Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment prises en compte lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

Dans le cas exposé ci-contre par Françoise Jacquemettaz, c'est l'alinéa 1. lettre b. qui permettra d'obtenir, de haute lutte, l'autorisation de séjour.

L'alinéa 2 mentionne ce qui est entendu par «raisons personnelles majeures».

Dès juillet 2013, une modification légitime a été apportée dans cet alinéa, remplaçant le «et» par le «ou». Depuis lors, il n'est donc plus nécessaire de cumuler, pour une personne ayant subi des violences conjugales, la condition d'une réintégration compromise dans le pays de provenance.

Madeline Heiniger, rédactrice

## La LAVI<sup>1</sup> et les femmes d'origine étrangère victimes de violences

Entretien réalisé par Marie-Paule Zufferey

### Le Centre LAVI de Sion nous ouvre sa porte. Entretien avec l'une de ses intervenantes.

Les centres LAVI ont pour mission d'apporter conseil et soutien aux victimes de violences. Ils fournissent à ces personnes une aide pour faire valoir leurs droits et répondre aux besoins les plus urgents découlant de l'infraction. Différents types d'infractions sont reconnus par la LAVI (lésions corporelles, menaces, meurtre, brigandage, accident de circulation, actes d'ordre sexuel ...)

*Toute personne vivant en Suisse et victime de violences a donc droit aux services de la LAVI. Proportionnellement, les femmes étrangères sont-elles plus ou moins nombreuses que les Suissesses à faire appel à vous ?*

Dans ce type d'infraction, l'origine ne joue aucun rôle; on ne peut pas dire qu'il y ait une différence entre les femmes d'ici et les femmes d'ailleurs. Comme il n'y a pas de distinction entre les âges ou les classes sociales. Nous recevons également des enfants et des hommes victimes de ces violences.

*N'est-ce pas un peu compliqué pour une personne migrante ne parlant pas français, de trouver le chemin de la LAVI ?*

L'accès à l'information est en effet plus difficile pour les victimes d'origine étrangère. Généralement, ce sont les bureaux de requérants ou des organismes comme la Croix-Rouge ou le Centre Suisses Immigrés qui les orientent vers nous. Lors des entretiens, nous faisons appel à des interprètes formés et professionnels, afin que chacun-e puisse s'exprimer dans sa langue. Nous tenons à éviter de faire appel à des proches de la victime pour traduire. La personne migrante se trouve davantage «pénalisée» dans le sens qu'elle ne connaît pas toujours le réseau de services d'aide existant en Valais.

*Quelle aide concrète apporte la LAVI à une personne victime de violences ?*

Cela dépend des besoins et de l'urgence de la situation, mais il y a toujours d'emblée une information sur les droits des victimes et sur les procédures. Un aspect primordial reste la confidentialité. Nous sommes tenus par l'art 11 LAVI qui nous oblige à garder le secret sur nos consultations. Pour ce qui est des personnes étrangères en difficulté, nous les orientons

souvent vers des aides plus spécialisées: des psychologues, des avocats qui connaissent bien, à la fois les problèmes liés aux violences domestiques et ceux liés à la migration.

A ce stade, l'important est d'instaurer une relation de confiance. Avec certaines femmes, les entretiens se poursuivent durant de longues périodes. D'autres ne reviennent que quelques mois plus tard, par exemple après avoir reçu un courrier du SPM<sup>2</sup>. Ces rencontres leur permettent alors de mieux comprendre les enjeux et peut-être de traverser un peu plus légèrement les périodes de stress liées aux procédures et au suspens du verdict.

*La LAVI a-t-elle un poids dans une décision du SPM ou du SEM<sup>3</sup> ?*

On l'espère. Comme le précise la circulaire rendue le 12 avril 2013 par le SEM, la preuve de l'existence de violence conjugale doit s'appuyer en premier lieu sur des pièces objectives (certificats médicaux, rapports de police, mesures de protection selon l'art 28b du Code civil, jugements pénaux ...). Il est donc important que les services spécialisés qui rencontrent les victimes établissent des rapports précis aux autorités. C'est le cas du Centre LAVI qui œuvre dans ce sens. Aussi, nous insistons auprès des victimes rencontrées qu'il est important qu'elles évoquent les contacts avec le Centre LAVI lors de leur renouvellement de permis.

*Dans les cas graves, vous avez à disposition, des lieux d'hébergement d'urgence. Vous est-il déjà arrivé d'y accueillir une personne étrangère en danger ?*

Les types d'aide fournis par le Centre LAVI sont accordés à toutes les personnes ayant subi une infraction reconnue par la LAVI. Dès lors, les personnes étrangères bénéficient également de ces prestations. Lorsqu'il y a danger, il est évident que nous allons chercher des solutions pour mettre en sécurité les victimes. Nous collaborons ainsi avec quelques foyers d'hébergement d'urgence.

*Pour les femmes étrangères victimes de violences, quitter leur conjoint, c'est tout de même prendre le risque de voir leur permis de séjour non renouvelé...*

En effet et cela fait partie des informations que nous leur donnons dès le premier contact, pour ne pas nourrir de faux espoirs.



Comme le pouvoir de décision ne nous appartient pas, nous ne faisons jamais de promesses, quelle que soit la gravité du dossier.

Dans un premier temps, nous les invitons à conserver toutes les preuves de ce qu'elles subissent: témoignages, menaces, photos. Ce matériel peut être déposé dans nos bureaux.

*La victime se trouve alors devant un choix terrible: rester avec un conjoint violent ou risquer l'expulsion, quelquefois avec des enfants.*

Certaines femmes se retrouvent en effet dans des situations presque inextricables, victimes à la fois des violences de leur conjoint et des exigences du système administratif. L'accompagnement que nous leur offrons peut alors apparaître comme une petite goutte d'eau dans un grand océan. Les unes se résignent et restent auprès de leur conjoint violent, par peur des représailles, par peur d'être renvoyée de Suisse. C'est un choix qui n'en est pas un finalement. Mais notre suivi peut aussi en amener d'autres à changer d'attitude. Je me souviens d'une mère de famille violente et en détresse. L'aide psychologique reçue durant une première série d'entretiens l'a amenée peu à peu à se positionner, à reprendre confiance en elle, à connaître ses droits. Deux ans plus tard, lorsqu'elle est revenue au Centre, elle avait trouvé trois «petits jobs» qui la rendaient autonome financièrement. Elle s'est alors déclarée prête à entamer les procédures de séparation.

*Dans son dernier rapport, l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE) dénonce avec force l'absurdité d'un système qui charge la personne déjà fragilisée de prouver, encore et encore... Prouver «l'intensité», ainsi que la «systématique» des violences subies; prouver qu'elle encourt de vrais risques si elle est renvoyée dans son pays. N'y a-t-il pas là une impossibilité de fait, pour une personne qui souvent, n'a pas son entière liberté d'action?*

Avant qu'elle ne soit modifiée, la LEtr (art. 50) exigeait, pour entrer en matière concernant le renouvellement du permis, le cumul de deux conditions: l'existence de violences conjugales ET le fait que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Actuellement, l'un ou l'autre de ces critères suffit.

Avant cet amendement, gagner une procédure était une mission quasi impossible. Aujourd'hui, une

ouverture existe, même si cela reste encore un parcours très délicat. Au centre LAVI nous ressentons, depuis peu, un léger assouplissement dans le traitement des dossiers. Les services concernés semblent, par exemple, prendre plus en compte la notion de violences physiques et sexuelles au sein du couple. L'amélioration est peut-être très légère, mais elle existe.

Par contre, nous ne pouvons que déplorer, pour certaines situations, la lenteur des procédures. Nous avons rencontré au Centre LAVI une femme victime de violence conjugale qui est sans permis de séjour depuis plus de trois ans. Elle ne peut pas travailler et se contente donc de l'aide sociale d'urgence, ce qui est vraiment minime.

*On a tout de même envie de dire qu'une victime de violences conjugales, selon qu'elle est suisse ou d'origine étrangère n'a pas les mêmes chances de se sortir de sa situation. Qu'en pensez-vous ?*

Effectivement. Les procédures de renouvellement de permis sont une réalité qui reste très difficile à vivre pour les personnes étrangères. Le fait que souvent, ces personnes n'ont pas de famille en Suisse, ni de proches, favorise leur isolement ou leur méconnaissance des services spécialisés.

*Après plusieurs années de pratique, si vous aviez un souhait à formuler, afin d'améliorer vos interventions auprès de femmes étrangères victimes de violences, lequel serait-il?*

Même si plusieurs services sont à disposition des personnes d'origine étrangère (aide, conseils, soutien juridique, etc.), il nous semblerait adéquat de pouvoir également les orienter vers un service spécialisé qui les «coacherait», notamment dans leur intégration sociale, mais surtout dans leur insertion professionnelle. En effet, bénéficier d'un tel appui permettrait aux victimes de violences conjugales de se sentir davantage soutenues dans leurs démarches.

<sup>1</sup> LAVI, Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

<sup>2</sup> SPM, Service de la population et des migrations du canton du Valais

<sup>3</sup> SEM, Secrétariat d'Etat aux migrations

**Centre de consultation LAVI**  
Avenue de Pratifori, 27  
1950 Sion  
Tél. 027 323 15 14

## Cours de français et d'intégration: quid de la violence conjugale?

Geneviève Lévine



**Le projet Migration est depuis 2001 un prestataire reconnu dans le domaine de l'intégration des migrants en Valais. Il offre entre autres mesures d'intégration le Cours d'intégration pour femmes étrangères (CIFE). Questions à Véronique Barras, responsable du projet Migration de l'OSEO Valais.**

*En plus des cours de langue, votre équipe transmet aux élèves allophones (90 actuellement dans le cours CIFE) les informations sociales nécessaires à la vie en Suisse. Est-il possible, dans un tel contexte, d'aborder le thème de la violence conjugale?*

Nos cours se donnent en petites classes, et nous avons à cœur d'y créer un climat de confiance qui permette d'aborder des sujets sensibles. La violence conjugale est l'un de ces sujets. Chaque groupe aura, à un moment du cycle de formation, un éclairage sur la nature de la violence et les formes qu'elle revêt. Il est primordial d'insister sur son caractère inacceptable. Le cadre légal est abordé: la violence est punie par la loi (Code pénal) et les victimes ont droit à une assistance spécifique (LAVI). Le rôle du Foyer Aurore est aussi explicité, parfois par un membre de son comité. Cela découle du fait que nous nous efforçons, dans les informations sociales, de faire connaître le réseau de soutien pour la population féminine dans son ensemble. Nos élèves sont susceptibles de se muer en multiplicatrices, de convoier dans leur communauté toutes ces informations primordiales. Nous avons constaté cela à plusieurs reprises, en ce qui concerne la violence conjugale.

*Etes-vous confronté, en tant que prestataire de mesures d'intégration, à des cas d'élèves subissant des violences?*

Nos formatrices reçoivent parfois des témoignages ou des appels à l'aide de femmes victimes de violence conjugale. Par ailleurs, une collaboration étroite avec la LAVI nous a fait accueillir dans la mesure CIFE quelques femmes relevant de l'article 50, qui n'avaient auparavant jamais suivi de cours.

Elles venaient de se séparer de leur conjoint, et risquaient donc de perdre leur droit de séjour en Suisse. Elles avaient, de plus, un vécu traumatique de violence. Dans ce cas, et afin d'augmenter leurs chances d'intégration, la LAVI organise diverses mesures, centrées en priorité sur l'apprentissage de la langue et la prise d'emploi. Pourtant - le CSI ne le sait que trop bien - il est très difficile pour ces femmes de ne pas être renvoyées dans leur pays.

A cet égard, la nouvelle loi sur le séjour des étrangers adoptée en 2008 a suscité bien des espoirs... Et la déception est grande, par rapport à cet article 50 al.2, supposé permettre un règlement humain de ces cas. On constate que les autorités en font, malheureusement, un usage restrictif.

Un autre cas, survenu récemment, est celui d'une jeune femme qui après quatre ans de mariage, à la demande de renouvellement du permis B, a été enjointe par le Centre Médico-social de suivre des cours de français. Il s'est alors avéré que cette personne était quasiment séquestrée, et subissait des violences. En arrivant au CIFE, elle a rapidement raconté son calvaire et sa volonté de quitter son conjoint. Grâce à notre travail en réseau, nous avons pu l'orienter vers les services concernés. Nous la soutenons du mieux que nous pouvons.

*Prévoyez-vous des mesures spécifiques pour les femmes victimes de violences?*

Il ne s'agit pas, quant à nous, de mesures mais plutôt d'aménagements. Du fait de l'impératif de gagner leur vie, ces femmes doivent travailler. Nous sommes arrangeants et comprenons que le suivi des cours peut être irrégulier dans un tel cas (alors que normalement la fréquentation est obligatoire, une fois l'élève acceptée dans le cours). Le plus important pour nous est que nous fonctionnions comme un maillon de la chaîne, dans l'intérêt des autres intervenants, et surtout de la femme en souffrance.

*Photo: Véronique Barras, responsable du projet Migration de l'OSEO Valais*

## Application restrictive de la loi: des victimes pénalisées

Madeline Heiniger, rédactrice

L'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE) avec la collaboration du Groupe de travail *Femmes migrantes et violences conjugales*, a publié en mars 2016 la troisième édition actualisée d'une brochure intitulée: «Femmes étrangères victimes de violences conjugales. Obstacles au renouvellement du titre de séjour en cas de séparation»\*.

Fatxiya Ali Aden fait partie du groupe de travail qui a participé à l'élaboration du dossier.

### *Fatxiya, comment est né ce groupe?*

En juillet 2009, plusieurs associations de femmes et de défense des droits des migrant-e-s, regroupées au sein du Groupe de travail «Femmes migrantes et violences conjugales», ont fait circuler un document intitulé «Pour un droit de séjour indépendant de l'état civil; pour une véritable protection des femmes migrantes victimes de violences conjugales». Le but de cette démarche était d'attirer l'attention des autorités et du public sur les conséquences de l'art. 50 de la nouvelle Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) en ce qui concerne la situation des femmes migrantes: en cas de violences conjugales, elles risquaient de perdre leur permis de séjour si elles se séparaient de leur conjoint violent. En effet, l'art. 50 al. 2 soumettait le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour à deux conditions cumulatives: l'existence de violences conjugales et le fait que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

### *Quel a été votre rôle dans le changement législatif effectué par la suite?*

Le Groupe de travail revendiquait une modification de la loi, pour

que les épouses étrangères se voient reconnaître le droit au renouvellement de leur permis de séjour en cas de séparation, sans autre condition que d'avoir rendu vraisemblables les violences subies.

Il a, par ailleurs, porté cette problématique devant quatre comités onusiens qui ont tous formulé des recommandations à la Suisse dans le sens de notre revendication. Ainsi, par exemple, le Comité des droits de l'homme, dans sa session d'octobre 2009, a invité la Suisse à revoir sa législation pour éviter que les femmes migrantes ne se voient contraintes de rester dans une situation de violence, par crainte de perdre leur permis.

En 2009 également, le Tribunal fédéral (TF) a considéré que la violence conjugale pouvait à elle seule constituer une raison personnelle majeure justifiant le maintien du permis de séjour, sans qu'il soit en outre nécessaire de démontrer que la réintégration sociale dans le pays d'origine était fortement compromise. Le TF a cependant ajouté que, pour ce faire, la violence conjugale devait revêtir une «certaine intensité».

Suite à cela, la Conseillère nationale Maria Roth-Bernasconi a déposé, en juin 2010, une motion demandant une modification de l'art. 50 LEtr, motion qui a été rejetée par le Parlement en 2011.

Un travail de «lobbying» s'est également poursuivi auprès des autorités, notamment de la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga. Ce travail de longue haleine a finalement été couronné de succès, puisque l'art. 50 LEtr a été modifié et le nouvel art. 50 al. 2 LEtr est entré en vigueur en juillet 2013.

*Bien que cette modification ait toute son importance, elle n'a de loin pas résolu la question du statut pour les femmes étrangères victimes de*

*violences. Quels sont les autres points sur lesquels se penche votre groupe de travail ?*

Comme l'ont relevé le Groupe de travail et l'ODAE, la première exigence à laquelle se heurte une femme étrangère victime de violences conjugales est celle de prouver les violences subies, alors que les attestations des services spécialisés ne sont pas considérées comme des preuves suffisantes.

S'ajoute un nouvel obstacle: démontrer l'intensité des violences et leur caractère systématique. Cette exigence ne figure pas dans la loi et est critiquée par les spécialistes qui considèrent qu'elle ne permet pas d'apprécier de manière juste une problématique aussi complexe.

*Le CSI, comme d'autres associations, s'est trouvé face à des victimes de violences, menacées de renvoi. Que peut-il faire?*

Réunir les éléments de preuves de la violence conjugale. Nous constatons qu'il est difficile pour la victime de se reconstruire psychologiquement alors qu'elle vit dans une constante insécurité juridique. Au point qu'elle préférera parfois taire les actes subis, au péril de sa vie, plutôt que de les dénoncer au risque de perdre son permis.

*Que va devenir le groupe de travail dont tu fais partie?*

Ce groupe de travail demeurera actif tant que les femmes migrantes victimes de violences conjugales ne seront pas assurées de pouvoir garder leur titre de séjour.

\*La version électronique peut être téléchargée sur le site: [www.odae-romand.ch](http://www.odae-romand.ch).



# CENTRE SUISSES-IMMIGRÉS

Permanence juridique et sociale - Cours de français - Animations - Activités d'intégration  
Rue de l'Industrie 10, 1950 Sion - Tél. 027 323 12 16 - Fax: 027 323 12 46 - email: csivs@bluewin.ch

## Les offres du Centre Suisses-Immigrés - [www.csivs.ch](http://www.csivs.ch)

### Permanence juridique et sociale

- Quels sont les droits et les devoirs des migrants?
- Quelles démarches faire pour obtenir un permis de séjour?
- Est-il possible de bénéficier du regroupement familial?
- Que faire lorsque le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) refuse une demande d'asile...  
Autant de questions auxquelles la permanence peut apporter une réponse:

**Sion** - Lundi, mardi et jeudi: de 14 h à 18 h  
- Mercredi de 18 h à 21 h

**Sierre, Martigny et Monthey:** 2 après-midi par mois  
*Informations auprès du CSI: tél. 027 323 12 16*

**Accompagnement Mère-Enfant:** informations les **lundi et mardi** auprès du CSI

### Cours de français

Pour faciliter l'intégration, le CSI propose tout au long de l'année, des cours de français gratuits. Ils s'adressent à toute personne, quel que soit son niveau de connaissance de la langue ou de l'écriture. Ces cours ont lieu du lundi au vendredi le matin et l'après-midi. Les cours du mercredi soir s'adressent en priorité à des personnes qui travaillent.

**Cours Information:** Naturalisation. Ce qu'il faut savoir.

**Viens parler français:** moment d'accueil et de conversation pour femmes. Mercredi: de 09 h 15 à 11 h

### Je souhaite devenir membre du Centre Suisses-Immigrés

Nom: .....

Prénom: .....

Adresse: .....

NP: ..... Localité: .....

Adresse e-mail: .....

La cotisation annuelle est de Fr. 50.-- Pour vos dons: CCP 19 - 14927 - 3